## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-061



portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes un et trois du 14 au 15 décembre 2024 – Concert Comité des fêtes - Autorisation 2024 3/5

Esserts-Blay Savoie

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24.

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de la Savoie.

Vu la demande présentée par le président du comité des fêtes, 548 route de la Grande Lanche 73540 Esserts-Blay, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, du samedi 14 décembre 2024 à 19h au dimanche 15 décembre 2024 à 2h, dans la salle d'animation du château, à l'occasion d'un concert,

## ARRÊTE :

Article 1: Le président du comité des fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, du samedi 14 décembre 2024 à 19h au dimanche 15 décembre 2024 à 2h, dans la salle d'animation du château, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : Le président du comité des fêtes s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

<u>Article 3</u>: Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

<u>Article 5</u>: Le maire d'Esserts-Blay, le président du comité des fêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la gendarmerie d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 6 décembre 2024

